



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

marchés

Question écrite n° 14122

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales si la vente de vin chaud sur un marché de Noël ouvert pendant une semaine constitue un débit de boissons alcoolisées et doit être, à ce titre, assujettie à une autorisation préalable.

Texte de la réponse

En application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique, les personnes qui à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique établissent des cafés ou débits de boissons ne sont pas soumises à la réglementation qui régit l'ouverture des débits de boissons (déclaration prescrite par l'article L. 3332-3) mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale. Ces débits de boissons temporaires dont relèvent ceux des marchés de Noël ne peuvent vendre ou offrir sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes, c'est-à-dire des boissons sans alcool ou des boissons fermentées non distillées telles que vin ou bière.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14122

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 janvier 2008, page 137

Réponse publiée le : 4 mars 2008, page 1887